

## I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1 – 1 Horaires d'ouverture

Les cimetières de la commune restent ouverts en permanence.

Cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

### 1 – 2 Ordre intérieur

1.2.1 - Les personnes qui entrent dans un des cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux mendiants,
- aux enfants de moins de douze ans non accompagnés,
- aux animaux même tenus en laisse,
- aux voitures, à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie.

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement serait expulsée.

1.2.2 - Il est expressément interdit :

- d'effectuer tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute action publicitaire,
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger.

1.2.3 – Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par la Police Municipale. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

1.2.4 – La commune de Beynes décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

## **II – INHUMATIONS**

### **2 – 1 Droits des personnes à la sépulture**

2.1.1 – La sépulture dans un des cimetières de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors de la commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille dans l'un des deux cimetières de Beynes.

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune, dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

### **2 – 2 Conditions administratives**

2.2.1 - Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état-civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et l'heure prévue de son inhumation.

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants-droit ou leur mandataire. Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

2.2.2 - L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin.

Elle ne peut intervenir, en cas de signes ou indices de mort violente ou si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, qu'après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

2.2.3 – Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion l'ordre fixé ne pourra être modifié.

### **2 – 3 Conditions matérielles**

2.3.1 - Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

2.3.2 – Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

2.3.3 – L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite. Seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

2.3.4 - Si, pour une cause quelconque, l'inhumation doit être différée, il peut être fait usage d'un caveau provisoire municipal, mis à la disposition des familles comme il est précisé ci-après.

2.3.5 - Le creusement des fosses destinées à recevoir immédiatement une inhumation est effectuée par l'entreprise de pompes funèbres sollicitée, de même que la descente des cercueils dans les fosses ou les caveaux et leur comblement qui doit, en tout état de cause, être effectué avant la tombée de la nuit.

Les inhumations le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, ne sont pas autorisées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire.

2.3.6 - L'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée doit être autorisée préalablement par le préfet.

2.3.7 - Si la famille organise un cortège funèbre du domicile au lieu de culte et de celui-ci au cimetière, elle doit en référer à l'autorité municipale qui fixe les conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, compte tenu de l'itinéraire et de l'heure prévus.

### **III – EXHUMATIONS**

#### **3 – 1 Autorisations**

Toute exhumation doit être autorisée par le maire, sur demande écrite du plus proche parent de la personne défunte, qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'autorisation est accordée quel que soit le motif du décès, à l'exception du cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse : un délai d'un an à compter du décès doit alors être respecté.

#### **3 – 2 Horaires**

Les exhumations ont lieu uniquement le matin avant 9 heures, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, du Maire, d'un Adjoint au Maire ou d'un agent de la Police Municipale, à l'exclusion de toute autre personne.

Le maire veille au respect de ces dispositions et peut prendre toute mesure utile, notamment par la fermeture du cimetière, pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la décence durant l'exhumation et, le cas échéant, la ré-inhumation.

### **IV – SEPULTURES**

Les inhumations sont faites soit en service ordinaire, c'est-à-dire sur un emplacement quelconque d'un des cimetières pris au hasard des disponibilités et susceptible d'être repris à partir de cinq années, soit en concession particulière, selon le désir de la famille.

## **4 – 1 Le service ordinaire**

4.1.1 - Les tombes en service ordinaire sont gratuites.

Leurs dimensions sont les suivantes :

- pour les enfants : 1,20 m de longueur, 0,60 m de largeur et 1,50 m de profondeur au minimum,
- pour les adultes : 2 m de longueur, 0,80 m de largeur et 1,60 m de profondeur au minimum.

4.1.2 - Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps, ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an décédés simultanément.

4.1.3 - En cas de reprise de l'emplacement au-delà du délai prévu de cinq ans, les familles seront informées de cette décision par arrêté municipal qui sera publié par voie de presse et affichage en mairie et à la porte principale du cimetière, ainsi qu'aux abords de l'emplacement à reprendre.

Cet arrêté précisera la date de reprise ainsi que le délai accordé aux familles pour reprendre les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

4.1.4 - Faute d'avoir respecté ce délai, ces objets et matériaux seront enlevés par les services municipaux, sans garantie de conservation, et tenus à la disposition des propriétaires pendant un an. Passé ce délai, ils seront, soit réutilisés pour l'amélioration et la réparation du cimetière, soit mis en décharge. La Police Municipale assiste à ces opérations d'enlèvement.

4.1.5 - Les restes mortels peuvent être ré-inhumés à la demande de la famille, et à ses frais, dans une concession particulière.

## **4 – 2 Les concessions particulières**

4.2.1 - Les concessions particulières sont de quatre catégories :

- les concessions temporaires d'une durée de 10 ans,
- les concessions trentenaires,
- les concessions cinquantenaires,
- les concessions perpétuelles.

Les concessions temporaires (10 ans) sont destinées à la sépulture d'un seul corps. Celles-ci ne sont jamais accordées par avance.

4.2.2 - Les titres de concession sont délivrés par le maire sur la demande des intéressés et ne sont accordés qu'à une seule personne. C'est le maire qui détermine l'emplacement de la concession en suivant l'ordre indiqué par le plan parcellaire du cimetière concerné.

4.2.3 - Les attributions de concessions, à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :

- aient accepté expressément l'emplacement fixé par le service de l'état civil,
- aient réglé à la recette municipale le tarif de la concession sollicitée, fixé par le conseil municipal, et les frais annexes.

4.2.4 - Les dimensions des concessions particulières sont de 2 m de longueur sur 1 m de largeur pour une concession simple, 2 m sur 2 m pour une concession double et 2 m de longueur sur 3 m de largeur pour une concession triple, et de 2 m de profondeur.

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux (caveau, entourage, etc...) sur l'emplacement concédé doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état les allées et contre-allées de circulation et en assurer la stabilité.

L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de la journée.

4.2.5 - Hormis les personnes qui peuvent prétendre à une concession et qui sont visées à l'article 2.1.1, l'acte de concession peut désigner des personnes au profit desquelles le droit à sépulture est reconnu de par la volonté de l'acquéreur. Ce droit est reconnu au concessionnaire lui-même et à sa famille directe (père, mère, enfants, frères et sœurs), à ses enfants adoptifs et au conjoint de ceux-ci et à ses successeurs s'il décède sans laisser d'héritiers réservataires.

4.2.6 – Il ne peut être délivré aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal qu'une seule concession et éventuellement une seule case dans le columbarium lorsque certains membres d'une même famille se font incinérer. Des dérogations sont possibles en cas d'insuffisance des lieux pour tous les membres d'une même famille.

4.2.7 - Les concessions à une place, dites individuelles, ne peuvent recevoir que le corps de la personne au profit de qui la concession a été établie.

Les concessions de deux, quatre ou six places peuvent recevoir un nombre de corps équivalent à l'étendue de la concession.

Cinq années au moins doivent séparer les inhumations sur chacun des emplacements et ce délai doit être prolongé si nécessaire comme le prévoit la législation en vigueur.

4.2.8 - Les concessions sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance comme il est précisé ci-dessus.

La rétrocession à la ville de Beynes est admise, mais à titre gratuit uniquement.

4.2.9 - Dans le cas d'un aménagement du cimetière nécessitant le transfert de concession, celui-ci ne peut être opéré qu'avec l'accord du concessionnaire. Toutefois, l'accord n'est pas obligatoire en cas de translation du cimetière ou dans des cas de nécessité et d'utilité publique reconnue.

4.2.10 - Le conseil municipal fixe le barème des prix des concessions selon leur durée et leur surface.

Il est interdit d'accorder gratuitement des concessions de terrains dans le cimetière. Toutefois, le conseil municipal, à titre d'hommage public, peut accorder des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune ou à la nation. Il en est ainsi des « Morts pour la France ».

4.2.11 - Les concessions temporaires (10 ans), trentenaires et cinquantenaires sont indéfiniment renouvelables pour des durées identiques.

Le tarif applicable est alors celui en vigueur au moment du renouvellement.

4.2.12 - Si le concessionnaire ou ses ayants droits n'ont pas procédé à son renouvellement pendant la durée de la concession et dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession est reprise par la commune.

Passé ce délai, la reprise intervient dans les conditions précisées ci-avant.

4.2.13 - Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une période de trente ans, une concession perpétuelle ou centenaire a cessé d'être entretenue, et sous réserve qu'aucune inhumation n'y ait été faite dans les 10 dernières années, le maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité, la concession demeure à l'état d'abandon, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession.

Si le conseil municipal la décide, le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

4.2.14 - Un carré de concession, situé entre les terrains communs et les concessions supportant des caveaux, est réservé aux tombes engazonnées dont l'entretien est effectué gratuitement par les services des espaces verts de la commune. Ces concessions, qui ne sont attribuées qu'au moment du décès, sont prévues pour une durée de trente ans seulement. Leurs dimensions sont de 2 m de longueur sur 1 m de largeur.

4.2.15 - Les inhumations dans ce carré s'effectuent en pleine terre uniquement. Une simple stèle en tête de la tombe peut y être édifiée, de dimensions maximales de 70 cm de long, 70 cm de haut et 30 cm de large, socle compris. Cette stèle ne peut être posée que dans un délai d'un an après la délivrance de la concession.

4.2.16 - Afin de préserver l'unité de ce carré et d'en faciliter l'entretien, il est interdit d'y déposer des objets funéraires, des pots de fleurs, et d'y planter arbustes ou fleurs. Les services municipaux fournissent en fleurs et plantations les massifs et les haies de bordure.

4.2.17 - Les règles qui précèdent, relatives notamment au prix des concessions, à leur délivrance et à leur renouvellement, s'appliquent aux concessions engazonnées.

### **4 – 3 Le caveau provisoire**

4.3.1 – Le caveau provisoire est installé dans l'angle sud-est du cimetière du Bosquet.

4.3.2 – Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

4.3.3 – Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le maire.

4.3.4 – Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le sixième jour.

### **4 – 4 Mesures dans le suivi des constructions**

4.4.1 – Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation, ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants-droit auprès de l'administration municipale.

4.4.2 – Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux.

Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

4.4.3 – L’approche des fouilles ouvertes pour l’établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu’il ne puisse résulter le moindre accident.

4.4.5 – Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

4.4.6 – Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. La mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l’art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

4.4.7 – Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite case sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases. Aucun corps ne pourra y être déposé à l’exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.  
Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles de béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

4.4.8 – L’administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l’exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.  
Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

4.4.9 – Dans l’intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur des terrains concédés devront être tenus en bon état d’entretien.  
Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer.  
Faute par elles de répondre à l’invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

## **V – L’OSSUAIRE**

### **5 – 1 Emplacement**

Un ossuaire est établi dans le cimetière du centre du bourg.  
D’environ 8 m<sup>2</sup> de surface, il dispose d’étagères posées sur socle bétonné.  
Une porte de sécurité ferme l’ossuaire.

### **5 – 2 Usage**

L’ossuaire est destiné à recevoir les ossements que l’on a exhumés des tombes dont la concession a expiré ou lors de la reprise des concessions en état d’abandon.  
Il est aussi conçu pour recevoir les urnes des cases de columbarium ou des cavurnes dont la concession n’a pas été renouvelée.

### **5 – 3 Identification**

Chaque reliquaire ou boîte à ossements contient les restes mortels recueillis dans une même concession. Une plaque d'identification, sur laquelle sont gravés les noms des personnes exhumées et la date d'exhumation, est fixée sur la boîte.

Chaque urne funéraire déposée dans l'ossuaire comporte les mêmes indications.

Un registre de l'ossuaire, consignait toutes ces informations, est tenu à la disposition du public.

## **VI – L'ESPACE CINERAIRE**

### **6 – 1 Emplacement**

Un espace cinéraire est installé dans le cimetière du Bosquet, près de l'entrée ouest.

L'espace cinéraire se compose de trois sites différents :

- le jardin du souvenir,
- le columbarium,
- les cavurnes.

### **6 – 2 Le jardin du souvenir**

6.2.1 – Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière du Bosquet.

La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du maire et en présence du Maire, d'un Adjoint au Maire ou d'un agent de la Police Municipale.

6.2.2 – Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

### **6 – 3 Le columbarium**

6.3.1 – Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 2.1.1 du présent règlement .

6.3.2 – Chaque case du columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille.

Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de :

- 10 ans,
- 30 ans,
- 50 ans,

au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

6.3.3 – A l'échéance de la durée d'occupation, les cases seront renouvelables aux mêmes conditions que l'article 4.2.11 du présent règlement.

6.3.4 – Autant que possible les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la mairie et à la porte du cimetière.

La commune pourra exiger la libération de la case dès la fin de la période d'attribution, sans obligation de délai d'expiration.

En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes seront retirées et déposées à

l'ossuaire.

6.3.5 – Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le maire que sur demande préalable de la famille.

#### **6 – 4 Les cavurnes**

6.4.1 – Un emplacement pour des cavurnes est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Il est situé près de l'entrée ouest, le long du mur nord du cimetière du Bosquet.

L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 2.1.1 du présent règlement .

6.4.2 – Chaque cavurne peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille.

Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de :

- 10 ans,
- 30 ans,
- 50 ans,

au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

6.4.3 – A l'échéance de la durée d'occupation, les cavurnes seront renouvelables aux mêmes conditions que l'article 4.2.11 du présent règlement.

6.4.4 – Autant que possible les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la mairie et à la porte du cimetière.

La commune pourra exiger la libération de la case dès la fin de la période d'attribution, sans obligation de délai d'expiration.

En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire.

6.4.5 – Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le maire que sur demande préalable de la famille.

6.4.6 - Les dimensions des cavurnes sont de 0,80 m de longueur sur 0,50 m de largeur et de 0,60 m de profondeur.

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux (cavurne, entourage, etc...) sur l'emplacement concédé doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux cavurnes avoisinantes et doit remettre en état les allées et contre-allées de circulation et en assurer la stabilité.

L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de la journée.

6.4.7 - Toute personne qui possède une cavurne dans l'espace cinéraire du cimetière peut y faire élever un monument cinéraire.

Les dimensions de celui-ci ne peuvent excéder :

- pour la dalle de base, 80 x 50 cm,
- pour la plaque verticale, 50 x 50 cm.

Elle devra respecter toutes les mesures dans le suivi des constructions, selon les article 4 – 4 du présent règlement.

## **VII – EXECUTION**

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet.

Monsieur Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition du public et transmis à la Préfecture du Département.